

## **BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES**



### **Édition Chronologique n° 138 du 20 août 2019**

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 4

#### **INSTRUCTION N° 3220/ARM/EMAA/MGAA**

portant réglementation de la progression professionnelle des officiers et sous-officiers contrôleurs de l'armée de l'air.

Du 04 juillet 2019

COMMANDEMENT DES FORCES AÉRIENNES :

brigade aérienne du contrôle de l'espace ; bureau « contrôle » ; division « formation ».

# INSTRUCTION N° 3220/ARM/EMAA/MGAA portant réglementation de la progression professionnelle des officiers et sous-officiers contrôleurs de l'armée de l'air.

Du 04 juillet 2019

NOR A R M L 1 9 5 5 0 7 2 J

Référence(s) :

Code de la défense - Partie réglementaire, IV - Le personnel militaire.

> [Arrêté du 06 août 2018 fixant la liste des formations spécialisées et la durée du lien au service qui leur est attachée.](#)

Arrêté du 1er octobre 2018 fixant la liste des unités à prendre en considération pour l'ouverture du droit à l'indemnité spéciale de sécurité aérienne (n.i BO).  
Instruction N° 3221/DEF/EMAA/3/OP du 29 janvier 1987 relative à la réglementation de la progression professionnelle en unité des sous-officiers opérateurs de surveillance aérienne de l'armée de l'air ( n.i. BO)

> [Instruction N° 900/ARM/DRH-AA/SDEPRH-HP/BPECA du 22 avril 2019 relative à l'organisation du cycle de qualification des officiers de l'armée de l'air.](#)

> [Instruction N° 469/DEF/IAA/CPSA du 03 juin 2016 relative à l'attribution de points négatifs aux militaires de l'armée de l'air.](#)

> [Instruction N° 7325/DEF/DRH-AA/SDEF/BAF du 12 mai 2017 relative à la délivrance des certificats et brevets professionnels du personnel non navigant.](#)

Instruction n° 72/ARM/DRH-AA/SDEPRH-HP/BPECA du 1er octobre 2018 (n.i BO).

> [Instruction N° 101000/ARM/SGA/DRH-MD du 23 juillet 2019 relative aux droits financiers du personnel militaire et de ses ayants cause.](#)

Texte(s) abrogé(s) :

> [Instruction N° 3220/DEF/EMAA/SCAc/B.EMP/C3R du 18 janvier 2017 portant réglementation de la progression professionnelle des officiers et sous-officiers contrôleurs de l'armée de l'air.](#)

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [644.1.3.2.](#)

Référence de publication :

## SOMMAIRE

1. GÉNÉRALITÉS
2. PRINCIPES
3. NIVEAUX DE RESPONSABILITÉ
  - 3.1. L'état-major de l'armée de l'air
  - 3.2. Le commandement des forces aériennes/brigade aérienne du contrôle de l'espace
  - 3.3. Les commandants d'unité de contrôle
4. LA PROGRESSION PROFESSIONNELLE
  - 4.1. Stade 1 : contrôleur stagiaire
  - 4.2. Stade 2 : contrôleur opérationnel
  - 4.3. Stade 3 : premier contrôleur
  - 4.4. Stade 4 : maître contrôleur
5. DOCUMENTS RELATIFS À LA PROGRESSION PROFESSIONNELLE
  - 5.1. Les consignes permanentes d'instruction des opérateurs de surveillance aérienne et des contrôleurs
  - 5.2. Le livret professionnel individuel
6. CONDITIONS ET PROCÉDURES D'ATTRIBUTION DES DIPLÔMES DE QUALIFICATION
  - 6.1. Brevet de contrôleur opérationnel

- 6.2. Brevet de premier contrôleur
  - 6.2.1. Règles générales
  - 6.2.2. Transmission du mémoire
  - 6.2.3. Examen de connaissances générales des contrôleurs
  - 6.2.4. Dispositions relatives à la sélection n° 2
- 6.3. Brevet de maître contrôleur
  - 6.3.1. Règles générales
  - 6.3.2. Examen de maître contrôleur
    - 6.3.2.1. Officiers
    - 6.3.2.2. Sous-officiers
- 7. CHANGEMENT DE SPÉCIALISATION AU SEIN DE LA SOUS SPECIALITE (3211-3212-3219)
  - 7.1. Principe
  - 7.2. Conditions d'application
  - 7.3. Réalisation du transfert
  - 7.4. Progression dans la nouvelle spécialisation
- 8. ARRÊT DE PROGRESSION
  - 8.1. Première mention de contrôle
  - 8.2. Progression professionnelle
- 9. ABONNEMENT DES CONTRÔLEURS AFFECTÉS HORS UNITÉS DE L'ARRÊTÉ DE TROISIÈME RÉFÉRENCE
  - 9.1. Principe de l'abonnement
  - 9.2. Procédure de l'abonnement
  - 9.3. Cadre d'exécution de l'abonnement
  - 9.4. Directives et contrôle de l'entraînement
  - 9.5. Régime indemnitaire
  - 9.6. Attestation d'activité d'abonnement
- 10. SANCTIONS PROFESSIONNELLES DE SUSPENSION OU D'INTERDICTION D'EXERCICE DE SPÉCIALITÉ
- 11. ABROGATION
- 12. PUBLICATION

## 1. GÉNÉRALITÉS.

Les missions des unités de contrôle de l'armée de l'air comprennent essentiellement :

- la surveillance de l'espace aérien ;
- le contrôle des missions de défense aérienne ;
- la fourniture des services de la circulation aérienne.

Ces missions sont exécutées en métropole, en outre-mer, ou sur un théâtre d'opérations extérieures.

Le personnel qui réalise ces missions appartient à la spécialité 32 (contrôle aérien) et en fonction de son emploi :

- contrôleur des opérations aériennes (COA) 3211 ;
- COA qualifié « interception » 3219 ;
- contrôleur de circulation aérienne 3212.

La variété des missions, la complexité des matériels mis en œuvre et l'importance de la responsabilité directe attachée au contrôle des aéronefs rendent nécessaires une sélection et une formation rigoureuses ainsi qu'une connaissance permanente et précise de la valeur du personnel appartenant à ces spécialisations.

La présente instruction a pour objet de définir la progression professionnelle des officiers et sous-officiers contrôleurs des opérations aériennes et de circulation aérienne et de fixer les conditions d'attribution des diplômes de qualification qui la sanctionnent.

## 2. PRINCIPES.

Les sous-officiers et officiers suivent une formation initiale au centre d'instruction du contrôle et de la défense aérienne (CICDA). À l'issue, ils sont affectés en centre de contrôle en fonction de leur emploi.

Les contrôleurs des opérations aériennes sont affectés principalement en centre militaire de coordination et de contrôle (CMCC), en centre de détection et de contrôle (CDC) ou, à terme, en « ARS »<sup>(1)</sup> et à l'escadron de détection et de contrôle mobile (EDCM).

Les contrôleurs de la circulation aérienne sont affectés principalement en escadron des services de la circulation aérienne (ESCA) ou en centre militaire de contrôle (CMC).

Des cursus croisés sont mis en place afin d'enrichir les parcours professionnels et de bénéficier d'un croisement de compétences. Ils se traduisent par la mise en place de changement de spécialisation (3211, 3212 et 3219), à des moments de la carrière bien choisis, en fonction des besoins de l'institution.

En unité, les officiers et les sous-officiers suivent une progression découpée en quatre stades dont la durée minimale varie en fonction du corps d'appartenance.

Des examens spécifiques sanctionnent cette progression.

La progression des officiers est plus particulièrement orientée vers le commandement et les fonctions de direction.

Les fonctions de direction, dans les unités de contrôle, peuvent revêtir les formes suivantes :

- chef de section <sup>(2)</sup>;
- chef de salle d'opérations.

Généralement, les fonctions de chef de section (ou équivalent) sont tenues par du personnel officier ou sous-officier ; les fonctions de chef de salle (ou équivalent) sont confiées, par nature, aux officiers maîtres contrôleurs <sup>(3)</sup>.

## 3. NIVEAUX DE RESPONSABILITÉ.

Trois niveaux de responsabilité sont déterminés.

### 3.1. L'état-major de l'armée de l'air.

Il établit au travers de la présente instruction les directives générales relatives :

- à la politique d'ensemble ;
- aux stades de progression ;
- aux conditions et normes requises pour l'attribution des qualifications professionnelles.

### 3.2. Le commandement des forces aériennes/brigade aérienne du contrôle de l'espace.

Le CFA/BACE est responsable :

- de l'élaboration, pour l'ensemble des contrôleurs, des ordres et consignes qui définissent :

- les postes opérationnels, avec les qualifications et les conditions requises pour les tenir ;
- les normes pratiques indispensables pour l'obtention des diverses qualifications et pour le maintien de leur validité ;

- de l'approbation des programmes de formation du CICDA, en liaison :

- avec la direction des ressources humaines de l'armée de l'air (DRH-AA), responsable de l'instruction dispensée dans les centres d'instruction de l'armée de l'air et gestionnaire des effectifs élèves ;
- avec les autres prestataires de services de la circulation aérienne et la direction générale de l'armement/essai en vol ;

- de l'approbation des plans de formation en unité et des programmes de compétences d'unité.

### 3.3. Les commandants d'unité de contrôle.

Au travers des escadrons, sections et responsables de l'instruction professionnelle, ils :

- orientent et adaptent la formation au sein de l'unité et définissent les connaissances nécessaires à la tenue des différents postes opérationnels ;
- conduisent et contrôlent la formation ;
- proposent l'accès aux qualifications supérieures de leur personnel.

## 4. LA PROGRESSION PROFESSIONNELLE.

La progression professionnelle du contrôleur en unité est fondée sur une formation professionnelle permanente et un contrôle continu des compétences

théoriques et pratiques qui définissent :

- d'une part, le niveau de capacité atteint dans l'exercice du contrôle, grâce aux mentions successives obtenues sanctionnées par l'attribution de brevets ;
- d'autre part, l'aptitude réelle au contrôle dans un centre déterminé, au moyen des documents de contrôle et de suivi de l'instruction.

La progression professionnelle en unité se décompose en quatre stades.

#### 4.1. Stade 1 : contrôleur stagiaire.

Le contrôleur, sortant d'école de formation professionnelle de base (le CICDA), est principalement affecté en unité de contrôle :

- CDC/ARS ;
- CMCC ;
- EDCM ;
- CMC ;
- ESCA.

Pendant ce stade de progression, il doit suivre un ou plusieurs plan(s) de formation en unité (PFU) en vue d'acquérir la qualification de contrôleur opérationnel et le brevet de contrôleur associé.

Le contrôleur de sous-spécialité 3212 se voit attribuer la licence communautaire de contrôleur de circulation aérienne ATCO (*Air Traffic Controller*) stagiaire.

#### 4.2. Stade 2 : contrôleur opérationnel.

Le contrôleur opérationnel doit être capable d'être à poste, sans surveillance, conformément aux mentions qu'il détient. Il peut se voir confier des responsabilités en matière de formation.

À ce titre, il est :

- autonome pour :

- le respect de la réglementation ;
- l'application des procédures définies dans le manuel d'exploitation de l'unité ;

- responsable de :

- l'application des procédures et du respect de la réglementation et de la phraséologie officielle dans le but de contribuer au maintien optimal de la sécurité aérienne ;
- la notification des événements aéronautiques.

Pendant ce stade de progression, le contrôleur suit le programme de compétences d'unité (PCU) pour maintenir ses compétences. Il doit acquérir de nouvelles compétences afin de se préparer à la qualification de premier contrôleur.

Les officiers affectés en CDC peuvent se voir confier certaines fonctions de direction. Ces fonctions sont définies par le CFA/BACE et publiées dans le répertoire d'emploi du contrôle de la défense aérienne (REEDA).

#### 4.3. Stade 3 : premier contrôleur.

Le premier contrôleur doit être capable de contrôler, sans surveillance, les aéronefs effectuant les missions et exercices les plus complexes, conformément aux mentions qu'il détient. Il peut se voir confier des responsabilités en matière de formation.

À ce titre, il est :

- autonome pour :

- le respect de la réglementation ;
- l'application des procédures définies dans le manuel d'exploitation de l'unité ;

- responsable de :

- l'application des procédures et du respect de la réglementation et de la phraséologie officielle dans le but de contribuer au maintien optimal de la sécurité aérienne ;
- la vérification du respect des procédures par le personnel placé sous sa responsabilité ;
- la notification des événements aéronautiques.

Au cours de ce stade, le premier contrôleur suit le programme de compétences d'unité pour maintenir ses compétences. Il suit un plan de formation en unité pour acquérir de nouvelles compétences et se préparer à la qualification de maître contrôleur.

#### 4.4. Stade 4 : maître contrôleur.

Le maître contrôleur est un contrôleur dont l'autorité, l'expérience et les qualités professionnelles lui permettent d'exécuter toutes les fonctions du contrôle, mais également de se voir confier des responsabilités en matière de formation et de direction.

À ce titre, il est :

- autonome pour :

- le respect de la réglementation ;
- l'application des procédures définies dans le manuel d'exploitation de l'unité ;
- le respect des consignes d'instruction des contrôleurs et des agents d'opération ;
- l'application des procédures décrites dans le manuel système de management de la qualité et de la sécurité (SMQS) du CFA ;

- responsable de :

- l'application des procédures et du respect de la réglementation et de la phraséologie officielle dans le but de contribuer au maintien optimal de la sécurité aérienne ;
- la vérification du respect des procédures par le personnel placé sous sa responsabilité ;
- la notification des événements aéronautiques ;
- l'organisation et la répartition du travail ;
- du respect des temps de vacation du personnel placé sous sa responsabilité ;
- l'analyse et du retour d'expérience de tout événement aéronautique ;
- l'instruction du personnel de l'unité qui lui est confié.

Le maître contrôleur suit le programme de compétences d'unité pour maintenir ses compétences. Il suit un plan de formation en unité pour obtenir des compétences supplémentaires.

C'est au cours de ce stade que les officiers ont accès aux fonctions de commandement des unités de contrôle.

## 5. DOCUMENTS RELATIFS À LA PROGRESSION PROFESSIONNELLE.

### 5.1. Les consignes permanentes d'instruction des opérateurs de surveillance aérienne et des contrôleurs.

Elles sont établies par l'état-major du CFA/BACE. Elles fixent les normes et les modalités de la progression professionnelle.

### 5.2. Le livret professionnel individuel.

Il est ouvert par le commandant du centre d'instruction, dès le début du cycle de formation.

Les mémoires et diplômes de brevets, les fiches de stages, les aptitudes médicales, les sanctions, ainsi que les feuillets d'enregistrement de la carrière professionnelle sont insérés dans ce document<sup>(4)</sup>.

Le livret professionnel est signé par le commandant d'unité à chaque mutation, stage ou examen.

## 6. CONDITIONS ET PROCÉDURES D'ATTRIBUTION DES DIPLÔMES DE QUALIFICATION.

### 6.1. Brevet de contrôleur opérationnel.

Lorsqu'un contrôleur stagiaire a satisfait aux normes pratiques de la progression du stade 1 et a été jugé apte par son commandant d'unité, ce dernier établit le mémoire de proposition d'attribution du brevet de contrôleur opérationnel au 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la fin du stade 1 et le transmet à :

- la DRH-AA, chargée de l'attribution du brevet correspondant<sup>(5)</sup> ;
- l'état-major du CFA/BACE.

Pour les contrôleurs de la circulation aérienne, concomitamment avec la demande d'attribution du brevet de contrôleur opérationnel, le responsable de la formation de l'organisme de contrôle procède à la demande d'attribution de la première mention d'unité au titre de la licence ATCO auprès de la direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC).

### 6.2. Brevet de premier contrôleur.

#### 6.2.1. Règles générales.

Lorsqu'un contrôleur opérationnel a satisfait aux normes pratiques du stade 2, le commandant d'unité établit le mémoire de proposition d'attribution du brevet de premier contrôleur.

#### 6.2.2. Transmission du mémoire.

Le mémoire de proposition est transmis à l'état-major du CFA/BACE.

Pour les unités hors CFA/BACE, l'avis du commandement d'appartenance est requis.

Pour les candidats reçus à l'examen de connaissances générales des contrôleurs (ECGC), le président de la commission d'examen propose l'obtention du brevet au 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la session d'ECGC et transmet les mémoires à la DRH-AA chargée d'attribuer le brevet correspondant<sup>(6)</sup>.

Les mémoires des candidats non reçus sont retournés aux unités.

#### 6.2.3. Examen de connaissances générales des contrôleurs.

Cet examen est organisé au minimum une fois par an par le CFA/BACE qui désigne les membres des commissions d'examen (officiers maîtres contrôleurs et officiers du corps du personnel navigant).

La composition de ces commissions est précisée dans les CPIOC.

Les fiches individuelles de résultats de l'ECGC sont transmises aux commandants d'unité.

#### **6.2.4. Dispositions relatives à la sélection n° 2.**

La sélection n° 2 comprend les épreuves de connaissances générales et militaires (CGM = épreuve théorique, tir et contrôle de la condition physique des militaires CCPM) et la partie professionnelle (ECGC).

Ces deux parties ne sont pas liées.

Les épreuves CGM sont effectuées conformément aux directives de la DRH-AA.

En cas de réussite, le résultat est acquis de manière définitive.

L'ECGC est réalisé conformément aux CPIOC.

L'année où la partie CGM de la sélection n° 2 (théorique, tir et CCPM) et l'ECGC sont acquis, le personnel concerné est admis à la sélection n° 2.

L'admission en stage de formation à l'encadrement des candidats reçus est prononcée par la DRH-AA.

Ils sont rattachés à une session ECGC et leur mémoire est établi, transmis et exploité de la même manière.

Concernant la sélection n° 2, les épreuves de connaissances générales et militaires (CGM) / épreuves sportives / tir, d'une part, et la partie professionnelle, d'autre part, sont dé-corrélées.

**Nota :** pour les contrôleurs issus de la spécialisation 3220, opérateurs de surveillance aérienne, qui détiendraient dans leur ancienne spécialisation la qualification de premier opérateur, l'ECGC est acquis par équivalence lorsqu'ils ont satisfait aux normes du stade 2.

### **6.3. Brevet de maître contrôleur.**

#### **6.3.1. Règles générales.**

Lorsqu'un premier contrôleur a satisfait aux normes de la progression du stade 3, son commandant d'unité établit le mémoire de proposition d'attribution du brevet de maître contrôleur et le transmet au CFA/BACE.

#### **6.3.2. Examen de maître contrôleur.**

Un jury d'examen évalue les connaissances du candidat et propose la date d'attribution du brevet au 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit l'examen.

##### **6.3.2.1. Officiers.**

L'examen, organisé par le CFA/BACE au rythme d'au moins une session par an, réunit l'ensemble des candidats des unités.

La composition du jury est précisée dans les CPIOC.

##### **6.3.2.2. Sous-officiers.**

L'examen est organisé au rythme d'au moins une session par an. La composition du jury est précisée dans les CPIOC.

Les mémoires de proposition des candidats déclarés aptes par le jury sont adressés à la DRH-AA pour l'attribution du brevet de maître contrôleur <sup>(7)</sup>.

**Nota :** les contrôleurs issus de la spécialisation 3220, opérateurs de surveillance aérienne, qui détiendraient dans leur ancienne spécialisation la qualification de maître opérateur, lorsqu'ils ont satisfait aux normes du stade 3, doivent réussir l'examen de connaissances générales de maître contrôleur (ECGMC) pour se voir attribuer la qualification de maître contrôleur.

## **7. CHANGEMENT DE SPÉCIALISATION AU SEIN DE LA SOUS-SPÉCIALITÉ (3211-3212-3219).**

### **7.1. Principe.**

En cours de carrière le changement de spécialisation, à qualification égale, est exceptionnellement ouvert en fonction des besoins, soit :

- sur décision du commandement ;
- sur demande de l'intéressé.

### **7.2. Conditions d'application.**

Le transfert d'une sous-spécialisation à l'autre est autorisé pour le contrôleur ayant acquis au minimum la qualification de premier contrôleur.

### **7.3. Réalisation du transfert.**

À la suite du stage de complément réalisé au CICDA, l'intéressé est affecté en unité afin d'y suivre la formation (PFU).

Le commandant de l'unité d'affectation établit un mémoire de proposition d'attribution de brevet de la nouvelle spécialisation au 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la réussite au PFU et l'adresse à la DRH-AA qui attribue le brevet correspondant<sup>(8)</sup>.

#### 7.4. Progression dans la nouvelle spécialisation.

Les modalités d'obtention des qualifications sont fixées dans les CPIOC.

Les intéressés gardent le bénéfice de la sélection antérieurement acquise et conservent le bénéfice de l'échelle de solde détenue au titre du niveau acquis dans la spécialisation d'origine.

Toutefois, compte tenu des particularités de ces spécialisations une formation adaptée reste nécessaire. La progression en unité de contrôle est identique à celle décrite au point 4.

Les postes tenus sont ceux pour lesquels le contrôleur a acquis les mentions et habilitations nécessaires.

#### 8. ARRÊT DE PROGRESSION.

##### 8.1. Première mention de contrôle <sup>(9)</sup>

Pour les contrôleurs n'obtenant pas la première mention de contrôle en unité définie dans les CPIOC en vigueur, le personnel est en arrêt de progression, il est alors soumis aux règles suivantes :

- pour les sous-officiers sous contrat ou les officiers : réorientation professionnelle en coordination avec la DRH-AA ;
- pour les contrôleurs issus d'un changement de spécialisation/spécialité : retour dans l'ancienne spécialisation/spécialité.

##### 8.2. Progression professionnelle.

Le personnel contrôleur est soumis aux sanctions professionnelles définies dans l'instruction citée en sixième référence.

En cours de progression, les défaillances éventuelles sont examinées par une ou plusieurs commissions de progression puis, éventuellement, par un conseil de progression dont l'organisation est définie dans les CPIOC.

#### 9. ABONNEMENT DES CONTRÔLEURS AFFECTÉS HORS UNITÉS DE L'ARRÊTÉ DE TROISIÈME RÉFÉRENCE.

##### 9.1. Principe de l'abonnement.

D'active ou de réserve, le personnel de la sous-spécialité 321x a vocation à exercer au sein des commandements, directions, services et unités où le besoin est avéré.

Par ailleurs, l'armée de l'air doit pouvoir disposer d'un vivier opérationnel de contrôleurs qualifiés et entraînés pour armer, à tout moment, les structures de commandement, de conduite et de contrôle mobiles projetées sur un théâtre d'opérations, ou renforcer les unités de contrôle dont le personnel est sollicité pour participer à des opérations extérieures ou des missions intérieures.

Aussi, l'abonnement du personnel 321x a pour objectif de maintenir, pour chaque contrôleur abonné, le niveau de compétences nécessaire pour tenir un poste au sein de l'unité pour laquelle il remplit sa mission.

Tout abonné est affecté à un poste <sup>(9)</sup> de direction, de contrôle ou de responsabilité correspondant à une fonction exercée avant l'affectation hors unité de contrôle.

La liste des contrôleurs abonnés est publiée annuellement sous forme de décision par la DRH-AA.

##### 9.2. Procédure de l'abonnement.

Les directives d'abonnement du personnel de la sous-spécialité 321x sont établies par le CFA/BACE. Les contrôleurs abonnés sont répartis au sein des commandements, directions, services et unités où le besoin est avéré, en lien avec la DRH-AA (bureaux en charge de la politique de l'emploi et de la gestion des compétences) et les autorités d'emploi concernées.

Cette répartition s'appuie sur les critères suivants :

- missions particulières des unités concernées ;
- spécialisation, compétences spécifiques et perspectives d'emploi des contrôleurs abonnés.

##### 9.3. Cadre d'exécution de l'abonnement.

L'abonnement est réalisé durant une période de référence qui débute au 1<sup>er</sup> septembre de l'année N et prend fin au 31 août de l'année N+1. Pendant cette période, les contrôleurs abonnés doivent réaliser les *minima* d'activité fixés par le CFA/BACE dans les directives d'abonnement du personnel de la sous-spécialité 321x.

Une activité mensuelle, d'une journée minimum, doit être réalisée dans une unité figurant dans l'arrêté de troisième référence.

##### 9.4. Directives et contrôle de l'entraînement.

Les commandants d'unité d'abonnement vérifient l'aptitude des contrôleurs abonnés à tenir les postes correspondant à leur qualification au regard de la réglementation en vigueur. Cette activité est réalisée sous la responsabilité d'un contrôleur instructeur sur la position (ISP) lorsqu'ils exercent sur une position de contrôle. Ils établissent les attestations correspondantes.

Le CFA/BACE assure le suivi de l'exécution des périodes d'entraînement des abonnés. Les contrôleurs abonnés perdent l'aptitude à tenir les postes de contrôle correspondant à leur qualification si, durant la période de référence de leur abonnement, ils n'ont pas réalisé l'activité mensuelle minimale au sein de la même unité.

#### **9.5. Régime indemnitaire.**

Les officiers et sous-officiers contrôleurs abonnés perçoivent mensuellement un taux d'ISSA pour chaque mois d'activité validé par le commandement d'unité dans le respect des normes prescrites dans la note portant sur les procédures d'abonnement éditée par le CFA/BACE.

#### **9.6. Attestation d'activité d'abonnement.**

Chaque mois de la période d'abonnement, et sous réserve qu'au moins une période d'activité soit effectuée, le commandant de l'unité d'abonnement établit l'attestation dont le modèle figure dans les directives d'abonnement du CFA/BACE.

Ce document certifie que l'intéressé a bien réalisé durant le mois, la ou les période(s) d'activités définies.

Cette attestation est transmise au chef du service administration du personnel du groupement de soutien de base de défense administrant l'abonné, pour visa (contrôle du respect formel de la procédure), puis envoyée à l'organisme payeur avec copie au CFA/BACE (contrôle de la réalisation conforme de l'abonnement).

#### **10. SANCTIONS PROFESSIONNELLES DE SUSPENSION OU D'INTERDICTION D'EXERCICE DE SPÉCIALITÉ.**

Le personnel contrôleur est soumis aux sanctions professionnelles définies dans l'instruction de sixième référence.

#### **11. ABROGATION.**

L'instruction n° 3220/DEF/EMAA/B/EMP du 18 janvier 2017 portant réglementation de la progression professionnelle des officiers et sous-officiers contrôleurs de l'armée de l'air est abrogée.

#### **12. PUBLICATION.**

La présente instruction sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation:

*Le général de corps aérien,  
major général de l'armée de l'air,*

Olivier TAPREST.

## Notes

(1) Pour *air control center* (ACC), *recognized air picture production center* (RPC), *sensor fusion post* (SFP), équivalent d'un CDC au format *air command and control system* (ACCS).

(2) Compte tenu de la diversité des unités de contrôle ou de conduite des opérations aériennes (centre national des opérations aériennes [CNOA], escadron de détection et de contrôle aéroporté [EDCA], CDC, EDCM, CMC, ESCA, CMCC etc.), la brigade aérienne du contrôle de l'espace du commandement des forces aériennes (CFA/BACE) a défini des niveaux d'équivalence dont le détail est donné dans les consignes permanentes d'instruction des opérateurs et des contrôleurs (CPIOC), lesquelles fixent les mentions à détenir pour chaque niveau de qualification. Ces mentions, validées par les commandants d'unité, autorisent alors à assurer les fonctions de direction dans l'unité considérée (ou son équivalent en opération extérieure).

(3) Dans certaines circonstances, le commandant de l'unité de contrôle peut faire assurer certaines fonctions par des officiers premiers contrôleurs.

(4) Dans le cas d'un transfert entre les différentes spécialisations 3211, 3219, 3212 et 3220, le nouveau livret professionnel individuel doit conserver de l'ancienne spécialisation les documents suivants : la fiche de renseignements généraux, les diplômes de brevets, les fiches de stages, les mémoires de brevets et les fiches de résultats d'examen, les dernières aptitudes médicales ainsi que les sanctions professionnelles.

(5) La délivrance de ce brevet entraîne :

- pour les officiers :

- pour les contrôleurs des opérations aériennes l'indice 321950 (COA en ARS), et pour les contrôleurs de circulation aérienne, l'indice 321250 ;

- l'ouverture du droit à l'indemnité spéciale de sécurité aérienne (ISSA) ;

- pour les sous-officiers :

- l'attribution, par équivalence, du brevet élémentaire de la spécialité s'ils remplissent les conditions de lien au service stipulées par l'arrêté relatif à la durée des engagements souscrits au titre de l'armée de l'air ;

- l'indice 321154 (COA), 321954 (COA qualifié interception) ou 321254 (CA), l'échelle de solde n° 3 et l'ouverture du droit à l'ISSA conformément à l'instruction de huitième référence.

(6) La délivrance de ce brevet entraîne :

- pour les officiers :

- l'indice 321160 (COA) ou 321960 (COA « inter ») ou 321260 (CA) ;

- l'attribution du diplôme technique (DT), s'ils sont concernés et remplissent les conditions requises par l'instruction de cinquième référence ;

- pour les sous-officiers :

- l'attribution du brevet supérieur de la spécialité s'ils remplissent les conditions prévues par l'instruction de septième référence et les conditions de lien au service prévues par l'arrêté de deuxième référence ;

- l'indice 321164 (COA) ou 321964 (COA « inter ») ou 321264 (CA) et l'échelle de solde n° 4 ;

- l'attribution de l'indice 321163 (COA) ou 321963 (COA « inter ») ou 321263 (CA) pour les sergents.

(7) La délivrance du brevet entraîne :

- pour les officiers :

- l'indice 321180 (COA) ou 321980 (COA qualifié interception) ou 321280 (CA) ;

- pour les sous-officiers :

- l'attribution du brevet de cadre de maîtrise de la spécialité s'ils remplissent :

- les conditions prévues par l'instruction de septième référence ;

- les conditions de lien au service définies par l'arrêté de deuxième référence ;

- l'indice 321184 (COA) ou 321984 (COA qualifié interception) ou 321284 (CA) ;

- pour les sergents-chefs : l'indice 321183 (COA) ou 321983 (COA qualifié interception) 321283 (CA).

(8) Le commandant d'unité établit une attestation d'ouverture de droit à l'ISSA conformément à l'instruction de huitième référence, au 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date d'homologation du brevet par la DRH-AA.

(9) Liée à la pratique du contrôle aérien, de manière autonome, dans une situation non simulée, en liaison radio bilatérale avec un pilote, à l'aide d'un radar ou non.